

## DÉCISION

La présente demande de renvoi est effectuée dans le cadre de la *Convention de règlement* relative à l'Hépatite C pour la période 1986 à 1990 [ci-après : « *Convention de règlement* »]. Cette *Convention de règlement* prévoit l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'Hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine reçue au Canada ou de l'utilisation de produits sanguins, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

La *Convention de règlement* prévoit également les conditions d'admissibilité ainsi que les éléments de preuve nécessaires aux fins de l'indemnisation des personnes concernées.

\* \* \*

En juin 2011, le réclamant a fait parvenir à l'Administrateur du Centre des réclamations relatives à l'Hépatite C 1986-1990 [ci-après : « l'Administrateur »] les résultats de tests effectués en janvier 2011 et qui ont démontré qu'il souffre d'Hépatite C chronique.

Le 17 décembre 2012, le réclamant a complété un formulaire de réclamation à titre de personnes directement infectées par le VHC, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* [ci-après : « *Régime* »].

L'Administrateur avisait le réclamant, par lettre datée du 8 mars 2013, que sa réclamation était refusée pour le motif que la preuve soumise ne permettait pas d'établir que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par la *Convention de règlement*.

C'est de cette décision de l'Administrateur que le réclamant en appelle par une demande de renvoi datée du 4 avril 2013 et je dois maintenant rendre la présente décision à titre de juge-arbitre.

J'ai fait parvenir une lettre au réclamant le 17 avril 2013 afin notamment de sonder ses intentions quant à son témoignage à rendre devant moi.

J'ai transmis une seconde lettre au réclamant en date du 4 juin 2013 lui demandant de me confirmer s'il désirait témoigner au soutien de sa demande de renvoi. Je lui accordais alors jusqu'au 5 juillet 2013 pour me revenir à ce sujet. Je l'informais qu'à défaut de recevoir réponse de sa part dans le délai imparti, je devrais alors conclure qu'il n'entendait pas témoigner devant moi, à titre de juge-arbitre, et qu'il s'en remettait alors à la documentation contenue au présent dossier. J'invitais également le réclamant, après qu'il ait reçu l'argumentation écrite du conseiller juridique pour le Fonds d'indemnisation en vertu de la *Convention de règlement* [ci-après : « *Fonds* »] à me transmettre, dans le même délai du 5 juillet 2013, toute réplique qu'il pourrait juger pertinente à l'encontre de l'argumentation du conseiller juridique pour le Fonds. Je confirmais au réclamant qu'au-delà de cette date, le présent dossier serait complet et que je verrais alors à procéder à son analyse et à rendre ma décision dans les meilleurs délais.

Je n'ai reçu aucune réponse à mes lettres des 17 avril et 4 juin 2013.

Le dossier étant complet, je rends donc la présente décision sur la base de la documentation qui m'a été transmise et de l'argumentation écrite remise par le conseiller juridique pour le Fonds.

\* \* \*

Dans le formulaire de renseignements généraux (TRAN 1), le réclamant déclare avoir été infecté par le virus de l'Hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine reçue au Canada au cours de la période visée par le recours collectif. Le réclamant allègue avoir reçu une telle transfusion sanguine au Centre hospitalier régional de Lanaudière en 1989 mais il ne fournit aucune preuve documentaire à l'appui de sa prétention.

À la demande de l'Administrateur, Héma-Québec a procédé, en juin 2011, à une enquête pour obtenir des renseignements relatifs à la transfusion de sang alléguée par le réclamant. Le ou vers le 11 janvier 2013, Héma-Québec a transmis à l'Administrateur un rapport confirmant que le réclamant « *n'a reçu aucun produit sanguin* » au Centre hospitalier régional de Lanaudière.

Le ou vers le 22 février 2013, Héma Québec, après une analyse additionnelle, a transmis à l'Administrateur un rapport final amendé confirmant de nouveau que le réclamant « *n'a reçu*

*aucun produit sanguin* » au Centre hospitalier régional de Lanaudière. Ce rapport précisait que, bien que le dossier médical du réclamant à ce Centre avait été épuré, les registres de la banque de sang étaient, pour leur part, complets.

\* \* \*

Mon rôle à titre de juge-arbitre consiste à vérifier si la décision de l'Administrateur est conforme à la *Convention de règlement*, en ce qu'elle résulte de l'application des critères d'admissibilité qui y sont prévus.

Le fardeau de la preuve appartient au réclamant et celui-ci doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de l'Administrateur n'a pas été prise conformément à la *Convention de règlement*.

Pour être admissible à l'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC, le réclamant a le fardeau de démontrer qu'il a été infecté par le VHC pour la première fois à la suite d'une transfusion sanguine reçue au Canada au cours de la période visée par le recours collectif.

Les articles 3.01 et 3.03 du *Régime* indiquent la preuve exigée aux fins d'indemnisation. Plus particulièrement, l'article 3.01(1)a) prévoit :

**« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée**

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

[...] »

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), l'article 3.01(2) du *Régime* stipule, pour sa part, que :

« Si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant établissant selon

la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. »

À l'analyse du dossier, tel que constitué devant moi, la preuve démontre que le réclamant est infecté par le VHC. Un test de dépistage effectué en janvier 2011 confirme une telle infection chez le réclamant.

Par contre, le réclamant ne s'est pas déchargé de son fardeau de la preuve en ce qu'aucune des exigences prévues aux articles 3.01(1)a) et 3.01(2) ne sont rencontrées.

Le dossier, tel que constitué devant moi, démontre que le réclamant n'a reçu aucune transfusion de sang au cours de la période visée par le recours collectif, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990. La documentation médicale concernant le réclamant et les recherches effectuées par Héma-Québec, à deux (2) reprises, démontrent que le réclamant n'a pas reçu de transfusion sanguine au cours de la période visée par le recours collectif. Au surplus, aucune preuve corroborante et indépendante établissant qu'il a reçu une telle transfusion au Canada au cours de la période visée par le recours collectif n'a été produite.

Tel que le soulignait le juge-arbitre dans la décision no. 172 datée du 5 janvier 2005, il est utile de rappeler que « *le règlement relatif à l'Hépatite C 1986-1990 n'est pas un programme universel qui indemnise tous ceux qui ont contracté le virus de l'Hépatite C* ». Le juge-arbitre ajoutait alors que :

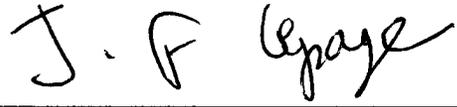
« Les réclamants doivent plutôt rencontrer certaines conditions dont la première est d'établir qu'on a effectivement reçu une transfusion durant la période couverte par l'entente, ce que le réclamant n'a pu faire. L'Administrateur n'a pas la discrétion d'autoriser une indemnisation à une personne, même infectée par le virus de l'Hépatite C, si cette personne ne peut démontrer qu'elle a reçu une transfusion durant la période visée par les recours collectifs. »

Tout comme l'Administrateur, je ne peux, à titre de juge-arbitre, aller au-delà du texte de la *Convention de règlement* et tenter de compenser un réclamant qui ne rencontre pas les critères d'admissibilité.

Ayant étudié avec minutie toute la documentation qui m'a été transmise, j'en arrive à la conclusion que la décision de l'Administrateur de refuser d'indemniser le présent réclamant est bien fondée.

La présente demande de renvoi est donc rejetée.

Montréal, le 12 septembre 2013

A handwritten signature in black ink, reading "J. F. Lepage". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath it.

---

Jean-François Lepage  
Juge-Arbitre